

26.DST.882

OBJET : Réglementation du stationnement et de la circulation
Parking DEVALADE pour le 4 Octobre 2026
Course du Circuit Solidaire Pertuisien

Le Maire de la Ville de Pertuis (Vaucluse),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R.325-1 et suivants ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté municipal sur les mesures de lutte contre les bruits de voisinage, 12.DRCI.355 ;

Vu l'arrêté municipal de dérogations aux mesures de lutte contre les bruits de voisinage, 15.DRCI.567 ;

ATTENDU que la Course solidaire du Circuit Solidaire Pertuisien est organisée le 4 octobre 2026 à partir du boulodrome Ange PACINI par l'association Le Circuit Solidaire Pertuisien en partenariat avec la Ville de Pertuis et son CCAS ;

ATTENDU que les emplacements sont habituellement utilisés pour la circulation et le stationnement des véhicules ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout incident sur la voie publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation sont interdits sur le parking DEVALADE juxtaposé à la droite du boulodrome PACINI.

Le **04 /10/2026 à partir de 6h**, pour permettre le déroulement de la course CIRCUIT SOLIDAIRE Pertuisien

Cette interdiction sera effective **jusqu'au Dimanche 4 Octobre 2026 18h fin de la manifestation.**

ARTICLE 2 : L'interdiction de circuler portée à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules d'incendie, de secours, de Police, d'urgence EDF GDF, et médecins de garde.

ARTICLE 3 : Des panneaux de signalisation et des barrières seront mis en place 48 heures à l'avance par les agents du service des Affaires Culturelles pour matérialiser les interdictions de circuler sus – indiquées.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction à l'article 1 sera considéré en stationnement gênant au terme de l'article R.417-10/II, 10° du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R.325-1 et suivants, du Code de la Route.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois :

- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
- Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 25 septembre 2026

Pour le Maire et par délégation,
Patrice CHASSAGNE, Adjoint au Maire



Affiché le